



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 12476

### Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'arrêté du 10 janvier 1989 portant extension de la convention collective nationale de l'animation socio-culturelle et qui a, notamment, pour conséquence d'augmenter sensiblement les charges des maisons des jeunes et de la culture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle par arrêté du 10 janvier 1989 et les conséquences qu'elle entraîne sur les charges des maisons des jeunes et de la culture. Il convient tout d'abord de préciser que c'est à juste titre que le champ d'application de la convention collective de l'animation socioculturelle vise le groupe 96-15 de la nomenclature d'activité et de produits de 1973 qui comprend notamment les maisons des jeunes et de la culture. En effet, le syndicat des associations de développement culturel et social signataire de la convention collective est représentatif de ce secteur d'activité puisque l'UNIREC qui regroupe un nombre important de maisons de jeunes et de la culture est adhérente de ce syndicat. Par ailleurs, l'extension est intervenue, comme le prévoit le code du travail, à la demande des parties signataires. Cette décision a été prise en tenant compte à la fois de l'avis des partenaires sociaux réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective mais également après un examen de l'ensemble des observations présentées par les différents organismes opposés à l'extension, les responsables de ces organismes ayant été préalablement entendus. Trois raisons principales ont déterminé cette orientation en faveur de l'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle ; la légitimité de la démarche conventionnelle, la régularité des négociations, enfin la légalité du texte conventionnel. Tout d'abord cette nouvelle convention collective représente un apport essentiel, pour le secteur qu'elle concerne. Elle répond au souci légitime des salariés de bénéficier de garanties sociales relatives à leur statut. Elle constitue pour les organismes employeurs une référence leur permettant de réguler leurs modes de gestion (définition des classifications, fixation des salaires, formation professionnelle adaptée). De plus elle s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de la négociation collective et de généralisation de la couverture conventionnelle initiée par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, privilégiant la voie de la négociation comme moyen permettant de concilier l'économie et le social dans la définition des normes propres à chaque profession. Ensuite, toutes les organisations régulièrement constituées et représentatives tant du côté des employeurs que du côté des salariés ont été invitées à participer et ont participé à l'élaboration du texte durant trois années à raison d'une réunion par mois au minimum. Elles ont pris soin tout au long des travaux de tenir compte des contraintes particulières et des spécificités des secteurs d'activité qu'elles représentaient. Elles ont par exemple défini un taux de minoration des salaires minima lors de la première année d'application de la convention afin de ne pas bouleverser l'équilibre financier de certains organismes. Unanimes à apporter leurs signatures au bas de cette nouvelle convention, ces organisations ont manifesté ainsi leur volonté d'en promouvoir l'application. Enfin la nouvelle

convention collective de l'animation socioculturelle se presente globalement comme un texte conforme aux dispositions legislatives et reglementaires en vigueur.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dolez Marc](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 12476

**Rubrique** : Culture

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 2 mai 1989, page 2011